

Arrêt

n° 327 414 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), prise le 13 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (protection internationale dans un autre État membre UE) », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes originaire du village de Jibrin situé dans la province d'Alep en Syrie. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

De votre naissance jusqu'en 2011 ou 2012, vous avez vécu dans le village de Jibrin. En 2011 ou 2012, suite aux frappes du régime syrien sur l'aéroport d'Alep, les membres de votre famille et vous-même avez pris la

fuite et vous êtes réfugiés dans un camp proche du village de Labde situé dans la province d'Alep. En 2018, 2019 ou 2020, vous avez subi une tentative de recrutement forcé par les membres des forces kurdes qui vous ont incarcéré pendant une quinzaine de jours avec 500 autres personnes. Vous avez décidé de quitter la Syrie par crainte d'être emprisonné par les forces du régime syrien et d'être recruté par les forces kurdes. De même, vous craigniez la situation sécuritaire régnant à Alep.

En mars 2022, après avoir tenté de traverser la frontière syrienne à trois reprises, vous êtes parvenu à vous rendre illégalement en Turquie où votre frère [H.] vous attendait déjà. Vous avez alors vécu en Turquie pendant quelques semaines. En mai 2022, avec votre frère [H.], vous avez tenté de franchir illégalement la frontière avec la Bulgarie une première fois sans y parvenir. Les gardes bulgares vous ont interceptés à la frontière, pris vos empreintes, frappés et reconduits en territoire turc. Deux jours plus tard, vous avez une nouvelle fois tenté de franchir la frontière bulgare avec votre frère et quelques personnes. Vous y êtes parvenu et vous avez alors vécu pendant une semaine dans les forêts bulgares jusqu'à pouvoir franchir illégalement la frontière avec la Serbie. Ensuite, vous avez transité par divers pays européens jusqu'à arriver en Belgique le 25 juin 2022. Le 28 juin 2022 vous y avez introduit une demande de protection internationale, tout comme votre frère [H.] ».

Il ressort de votre dossier administratif que le 16 novembre 2021, les autorités bulgares ont pris vos empreintes digitales. Le 17 novembre 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale en Bulgarie. Le 3 mai 2022, la Bulgarie vous a octroyé le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté la copie de votre carte d'identité ainsi que la copie de divers documents d'identité (pages de passeports, cartes d'identité, pages du carnet de famille, fiches de registre civil) relatifs à vos parents et vos frères et sœurs. Vous avez également présenté six photos de vous et de votre frère [N.]

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA, à savoir le courrier de l'agence nationale bulgare pour les réfugiés daté du 19 juillet 2023 (cf. document n°1 joint à la farde bleue présente dans votre dossier administratif), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie.

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Bulgarie, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement du courrier de l'agence nationale bulgare pour les réfugiés daté du 19 juillet 2023 et de l'Eurodac Search Result daté du 26 septembre 2023 (cf. documents n°1 et n°2 joints à la farde bleue), il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, une demande de protection internationale a été introduite et enregistrée sous votre nom en Bulgarie le 17 novembre 2021. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans la procédure antérieure en question. À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre deuxième entretien personnel au Commissariat général le 18 septembre 2023, vous n'étiez réellement pas informé que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

D'autre part, malgré le fait que l'officier de protection vous a donné à de nombreuses reprises l'occasion de vous exprimer sur l'itinéraire que vous avez pris pour arriver de votre pays d'origine jusqu'en Belgique et sur vos lieux et périodes de séjour durant votre trajet migratoire (cf. pages 5 à 12 NEP du 18 septembre 2023), force est de constater que vous ne parvenez pas à en donner une visibilité cohérente et non contradictoire. Ainsi, relevons tout d'abord que vous soutenez à plusieurs reprises avoir tenté de traverser illégalement la frontière entre la Turquie et la Bulgarie à deux occasions. Une première fois en mai 2022, moment où les autorités bulgares auraient alors peut-être pris vos empreintes et vous auraient frappé, battu, et refoulé en territoire turc. Vous dites également que deux jours après ces événements, vous avez tenté une deuxième traversée illégale de la frontière, cette-fois ci avec succès. Après quoi, votre frère [H.] et vous-même avez pu séjourner dans les forêts bulgares pendant huit jours avant de traverser cette fois-ci la frontière serbe (cf. pages 7 à 9 NEP du 18 septembre 2023). Vos déclarations à cet égard ne sont pas cohérentes et apparaissent ainsi contradictoires avec les informations objectives à disposition du CGRA (cf. documents n°1 et n°2 joints à la farde bleue). Il n'est en effet pas possible que les autorités bulgares aient pu prendre vos empreintes digitales le 16 novembre 2021, enregistrer sous votre identité une demande de protection internationale le 17 novembre 2021 et que le 3 mai 2022 le statut de protection subsidiaire vous ait été accordé par ces mêmes autorités alors que vous n'auriez été en Bulgarie pour la première fois qu'en mai 2022 et que vous n'y seriez resté que huit jours comme vous le déclarer (cf. pages 5 à 12 NEP du 18 septembre 2023). De même, vos déclarations selon lesquelles en mai 2022, lors de votre première traversée illégale de la frontière turco-bulgare, vous auriez été battu par des gardes bulgares ne sont pas non plus crédibles puisque manifestement, en mai 2022, les autorités bulgares disposaient déjà de vos empreintes digitales depuis le 16 novembre 2021 et que par la même occasion elles vous ont octroyé le statut de protection subsidiaire le 3 mai 2022, ce qui entre en totale contradiction avec l'ensemble de vos déclarations au sujet de votre parcours migratoire et de votre séjour en Bulgarie. Le CGRA ne peut qu'en conclure que vous omettez volontairement des informations en lien avec votre trajet migratoire, cela en vue de tromper les autorités belges quant à votre véritable parcours migratoire et aux conditions réelles auxquelles vous avez fait face lorsque vous séjourniez en Bulgarie.

Ensuite, dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisses implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

De plus, la Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil

particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Ainsi, vos déclarations selon lesquelles vous ne pourriez pas vivre en Bulgarie ne sont pas convaincantes. Vous déclarez qu'en Bulgarie la langue parlée est le russe et que vous détestez la Russie, que si vous avez une protection en Bulgarie vous préférez encore retourner en Syrie (cf. page 10 NEP du 18 septembre 2023). Force est de constater que la langue officielle de la Bulgarie est le bulgare et non le russe, et que le fait que vous déclarez par ailleurs préférer retourner vivre en Syrie, dans le cas où vous devriez vivre en Bulgarie, jette un sérieux doute à l'égard même des motifs de votre demande de protection internationale. Pareillement, vous déclarez ensuite de manière incohérente et contradictoire que la Bulgarie pourrait vous renvoyer en Turquie, laquelle pourrait vous renvoyer en Syrie, ce que vous craignez (cf. page 10 NEP du 18 septembre 2023). Notons par ailleurs qu'en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire en Bulgarie, les autorités bulgares n'ont aucune raison de vous renvoyer en Turquie, d'autant plus que vous n'êtes même pas un ressortissant turc. Vos déclarations sont donc une nouvelle fois manifestement infondées et non convaincantes. De même, vous déclarez que vous ne pourriez pas vivre en Bulgarie car vous ne pourriez pas y étudier ni y trouver de travail (cf. pages 10 et 11 NEP du 18 septembre 2023). Force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont vagues, lacunaires et hypothétiques et que concernant les conditions de vie en Bulgarie vous dites à deux reprises qu'en fait c'est votre frère [H.], vivant en Allemagne, qui vous a rapporté ces choses (cf. pages 11 et 13 NEP du 18 septembre 2023). Enfin, force est de constater à la lecture de vos déclarations que lorsque vous étiez en Bulgarie, vous n'avez à aucun moment entamer de quelconques démarches pour y apprendre la langue bulgare, vous scolariser, trouver un emploi ou même vous loger (cf. pages 10 à 15 NEP du 18 septembre 2023). Pour conclure, comme déjà démontré précédemment, il n'a pas été jugé crédible que vous ayez été pris à parti en mai 2022 par les autorités bulgares comme vous l'avez décrit (cf. pages 7 à 9 NEP du 18 septembre 2023). Or, vous avez déclaré qu'en dehors de ce fait, vous n'aviez pas eu d'autres problèmes avec les autorités bulgares (cf. page 12 NEP du 18 septembre 2023). Ainsi, il apparaît clair à la lecture des notes d'entretien que vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Bulgarie au plan, notamment, du logement (social), de l'aide sociale, des soins de santé, de l'emploi ou de l'intégration. Cependant, comme démontré précédemment, vous n'invoquez pas d'expériences personnelles crédibles et convaincantes pour concrétiser ces difficultés. Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Bulgarie.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision. En effet, les différents documents syriens que vous remettez

au CGRA concernent des éléments portant sur votre nationalité et sur votre identité, ainsi que sur celles des membres de votre famille, lesquels ne sont pas remis en cause au stade actuel. Pareillement, les six photos que vous présentez de vous et de votre frère [N.] ne sont pas non plus à même de modifier la présente décision.

Pour conclure, les 5 juillet et 18 septembre 2023, vous avez demandé les copies des notes de vos entretiens personnels au CGRA ; copies qui vous ont été envoyées les 11 juillet et 26 septembre 2023. Votre avocate, en date du 4 octobre 2023, a fait parvenir des corrections concernant les notes de votre second entretien personnel. Ces corrections ont été prises en compte dans la présente décision et ne permettent pas de modifier le sens de celle-ci.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.».

2. La thèse des parties

2.1. En substance, le requérant fait valoir qu'il a quitté la Syrie en mars 2022, craignant d'être emprisonné par les forces du régime en place à l'époque, d'être recruté par les forces kurdes et de subir l'insécurité qui régnait alors à Alep.

2.2. La partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande, au motif que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, en l'occurrence une protection subsidiaire qui lui a été octroyée le 3 mai 2022. Elle estime, en outre, que le requérant ne parvient pas à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés dans cet État membre.

2.3. Dans sa requête, le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3.1. Il prend un premier moyen de la violation des « [...] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 [...] de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 [...] des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...] des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...] des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 [...] de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH [...] des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation [...] » (v. requête, pages 2-3).

2.3.2. Il prend un deuxième moyen de la violation « [...] des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...] des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...] des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 [...] de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du

principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [...] » (v. requête, page 26).

2.3.3. Il demande au Conseil « [...] À titre principal, réformer la décision attaquée [...] À titre subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] À titre infiniment subsidiaire [...] la protection subsidiaire [...] » (v. requête, page 27).

3. Les éléments communiqués par le requérant

3.1. Dans sa requête, le requérant produit ou fait référence aux éléments suivants :

- <https://www.infomigrants.net/fr/post/7171/conditions-de-detention-des-mineurs--lacour-europeenne-des-droits-de--lhomme-condamne-la-bulgarie> ;
 - <https://www.aa.com.tr/fr/politique/bulgarie-la-vie-des-migrants-n-est-pas-un-fleuvetranquille-/1117349#!> ;
 - <https://www.ouest-france.fr/europe/bulgarie/bulgarie-une-nouvelle-epreuve-pour-lesrefugies-l-integration-5201529> ;
 - <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2019/europe-rapportannuel-2019/article/bulgarie-rapport-annuel-2019> ;
 - https://www.refugeecouncil.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Dublinlaenderberichte/190829-bulgarien-auskunft-fr.pdf ;
 - https://www.lemonde.fr/international/article/2022/12/08/frontex-enquete-sur-la-policebulgare-accusee-d-avoir-mis-en-cage-des-refugies_6153567_3210.html.
- Requête, page 16 : Rapport de l'OSAR daté du 22 septembre 2023, accessible via le lien ci-après : (<https://www.osar.ch/fileadmin/user-upload/Publikationen/Dublinlaenderberichte/230802-SFH-Bulgarien-FR.pdf>)
- Requête, page 17: rapport AIDA Bulgaria Update 2022 – March 2023, accessible via le lien ci-après : <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/03/AIDA-BG-2022update.pdf>

3.2. Par le biais de deux notes complémentaires adressées au Conseil en dates des 5 août 2024 et 27 mars 2025 (pièces 5 et 9 du dossier de la procédure), le requérant a versé au dossier deux attestations psychologiques établies respectivement les 23 juillet 2024 et 25 mars 2025.

3.3. Par une note complémentaire déposée à l'audience du 4 avril 2025 (pièce 11 du dossier de la procédure), le requérant a communiqué un certificat médical daté du 10 juin 2024, établi en son nom.

3.4. Le Conseil observe que ces éléments répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

“§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne”.

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "la CJUE") a notamment dit pour droit que cette disposition "ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême" (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

4.3. La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de "dénuement matériel extrême". Elle indique, ainsi, que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » ((point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ». (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

4.4. En l'espèce, le requérant invoque une situation de vulnérabilité, qu'il impute à son état de santé, tant physique que psychique. À l'appui de ses allégations, il verse au dossier de la procédure deux attestations psychologiques établies les 23 juillet 2024 et 25 mars 2025 (pièces 5 et 9), ainsi qu'un certificat médical établi en son nom (pièce 11).

En outre, dans sa requête (page 16), le requérant se réfère à un rapport de l'OSAR daté du 22 septembre 2023 dont il ressort notamment que « le système d'asile bulgare présente des manquements importants » touchant notamment l'accès aux soins médicaux et psychiatriques pour les personnes réfugiées.

Étant donné que les documents médicaux produits par le requérant - à savoir les attestations psychologiques des 23 juillet 2024 et 25 mars 2025, ainsi que le certificat médical du 10 juin 2024 (pièces 5, 9 et 11) - ont tous été établis postérieurement à la décision attaquée, et à la lumière de la jurisprudence de la CJUE mentionnée ci-dessus ainsi que des informations sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie contenues notamment dans le rapport de l'OSAR précité, il apparaît nécessaire de procéder à une instruction plus approfondie de la situation personnelle du requérant. Cette instruction devra porter une attention particulière à l'état de santé du requérant, tant physique que psychique, afin de déterminer s'il ne risque pas de se retrouver, en cas de retour en Bulgarie, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à ces mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse tiendra compte des pièces jointes aux écrits de la procédure.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 novembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MOULARD

M. BOUZAIANE